



**CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LUDRES**

**SERVICE : RESSOURCES HUMAINES -
FORMATION**

SEANCE DU : 18 mai 2026

DÉLIBÉRATION N° : 6

RAPPORTEUR : Mme Sophie MERCIER

OBJET : CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1948 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1948 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 322,
Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le mercredi 6 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour la commune est de 84 agents, et pour le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) est de 19 agents,

L'article L.251-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

En application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

- Commune et école de musique = 84 agents,
- CCAS = 19 agents,

Il est donc proposé la création d'un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la collectivité (ville et école de musique) et du CCAS.

Il est à noter que le CST sera compétent pour donner un avis sur les questions relatives à l'organisation des services publics, leur réglementation mais également sur les conditions de travail. Il sera également chargé des questions d'hygiène et de sécurité.

Il est nécessaire également de déterminer la composition du CST commun en fixant le nombre de représentants du personnel titulaires (et suppléants).

Le nombre de représentants de la collectivité étant de 3 titulaires et de 3 suppléants, il est donc opportun de prévoir le paritarisme et la nécessité de recueillir un avis des représentants de la collectivité comme celui des représentants du personnel sur les questions et dossiers abordés.

De plus, il est apparu nécessaire de ne pas imposer de pourcentage d'hommes et de femmes dans la mesure où notre effectif reste modeste et pourrait ne pas permettre d'atteindre cet objectif en fonction du nombre de candidat(e)s pour 3 "postes".

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 5 mai 2026.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable lors de sa réunion du 6 mai 2026.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune (école de musique comprise) et du C.C.A.S ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de décider le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;
- de ne pas procéder au vote électronique concernant les élections professionnelles concernées du 10 décembre 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice pour tout litige éventuel relatif aux élections professionnelles susvisées (délégation prévue au titre de la délibération n°20 du 30 mars 2026).

Adopté à l'unanimité

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Mireille HINZELIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ETAIENT PRESENT(E)S :

M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Xavier DUSSAULX, Mme Magali RAÏK, M. Didier GOIRAND, Mme Dominique BERNIER, M. Cyprien GARRIGUES, Mme Stéphanie LIIRI, M. Benoît PICARD, Mme Adeline CORGIATTI, M. Arnaud KREMER, Mme Eliane GERARDIN, M. Patrick PÉCHINÉ, Mme Mireille HINZELIN, M. Marian VIGNOT, Mme Sandrine LAVAL, M. Pierre-Louis FREVILLE, Mme Zohra BOULAHJAR, M. Bruno POIRSON, Mme Sylvie RAOUL, M. Nicolas MARCHAL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Romain CORBIER, M. Cyril MAZAUD, Mme Corinne MUNTZ, M. Jean-Pierre ORIOL et Mme Angélique NOIZETTE.

AVAIENT DONNE POUVOIR :

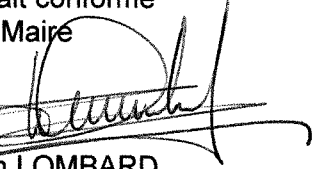
M. Rémi NOËL à M. William LOMBARD,

Mme Sandrine GUERBER à Mme Sophie MERCIER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 12 mai 2026.

Fait et délibéré à LUDRES
Les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme
Le Maire


M. William LOMBARD